MAIRIE
DE
TANCARVILLE

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

CANTON DE BOLBEC
COMMUNE DE TANCARVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- en exercice	15
- présents	12
- votants par procuration	3
- absents	3
- total des votants	15

L'an deux mille vingt-six, le vendredi cinq juin, à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Tancarville, convoqué le vendredi vingt-neuf mai deux mille vingt-six, s'est assemblé en session ordinaire, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LAPERT, Maire.

Etaient présents :

M. Christophe LAPERT, Maire.
M. Matthieu SUARD, Mme Séverine GESLOT, Adjoints.
M. Patrick MERHANT, M. Boris BARRO, Mme Caroline TEMPIER, M. Mikael FOLLOPPE, M. Julien MEISNER, Mme Laëtitia DUBOSC, Mme Cynthia PHILIPPE, Mme Julie HENRY, Mme Maeva ACHILLE, Conseillers municipaux.

Etaient absents :

M. Olivier LOUVEL, Adjoints.
M. Christophe ALLAIS, Mme Marie COLIN, Conseillers municipaux.

Votant par procuration :

M. Olivier LOUVEL donne pouvoir à Mme Séverine GESLOT.
M. Christophe ALLAIS donne pouvoir à M. Christophe LAPERT.
Mme Marie COLIN donne pouvoir à M. Matthieu SUARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Cynthia PHILIPPE est nommée secrétaire à l'ouverture de séance.

CP LC

Ordre du jour

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL....3

ORGANISATION DES ELECTIONS SENATORIALES - DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES SUPPLEANTS....3

CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DESIGNATION DES MEMBRES QUI LES COMPOSENT....3

CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET ELECTION DES MEMBRES QUI LA COMPOSENT...4

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AU SEIN DES COMMISSIONS THEMATIQUES DE CAUX SEINE AGGLO....5

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)....5

DESIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS (TITULAIRE ET SUPPLEANT) AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 FR2300147 « VAL EGLANTIER »....6

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS....6

MODIFICATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DE LA CANTINE SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE SCOLAIRE....8

MOTION RELATIVE A LA BAISSE DE LA COMPENSATION VERSEE PAR L'ETAT AUX COLLECTIVITES AU TITRE DE LA REDUCTION DE 50% DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX INDUSTRIELS....8

FIXATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE....9

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS OUVERTS AUX AVANCEMENTS DE GRADE....9

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS PERMANENTS (ARTICLE L332-8 6° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)....10

RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE....11

COMMUNICATION DU MAIRE....11

QUESTIONS DIVERSES....11

CP LC

Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil municipal

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 avril 2026 et signature du feuillet de clôture de cette même séance par les élus présents.

Organisation des élections sénatoriales - Désignation des délégués du Conseil municipal et des suppléants

Se reporter au procès-verbal de désignation annexé.

Création des commissions municipales et désignation des membres qui les composent

Vu les articles L2121-21 et L2121-22 du Code général des collectivités territoriales.
Monsieur le Maire rappelle que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Elles ont un rôle consultatif et donne un avis sur les affaires relevant de leur compétence.
Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.
Considérant que le Maire est Président de droit de chacune d'elles.
En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.
Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.
Considérant que ces membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).
Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (même article).
Il vous est alors proposé de créer 7 commissions chargées respectivement des thèmes suivants :

- Finances, marchés publics, impôts, communication
- Sécurité des bâtiments communaux, prévention, lien avec le SDIS76, gestion des bois communaux, rudologie
- Entretien des bâtiments communaux, entretien de la commune, urbanisme, logement, affaires funéraires
- Travaux extérieurs, voirie
- Education, loisirs, cadre de vie, culture, associations, patrimoine, embellissement
- Solidarité, CCAS, aînés, handicap
- Ressources humaines

Il vous est également proposé que le nombre de conseillers municipaux composant les commissions municipales varie en fonction des candidatures d'élus sur les différentes thématiques, avec un maximum de 9 membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions (excepté le Maire qui est Président de droit de l'ensemble des commissions).

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De créer 7 commissions municipales, à savoir :
 1. Finances, marchés publics, impôts, communication
 2. Sécurité des bâtiments communaux, prévention, lien avec le SDIS76, gestion des bois communaux, rudologie
 3. Entretien des bâtiments communaux, entretien de la commune, urbanisme, logement, affaires funéraires
 4. Travaux extérieurs, voirie
 5. Education, loisirs, cadre de vie, culture, associations, patrimoine, embellissement
 6. Solidarité, CCAS, aînés, handicap
 7. Ressources humaines
- De fixer à 9 le nombre maximum de membres pour chaque commission municipale, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions (excepté le Maire qui est Président de droit de l'ensemble des commissions).
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de son article L2121-21, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :
 1. Finances, marchés publics, impôts, communication
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Matthieu SUARD

CP
LC

- ✓ Séverine GESLOT
- ✓ Olivier LOUVEL
- ✓ Boris BARRO
- ✓ Julie HENRY

2. Sécurité des bâtiments communaux, prévention, lien avec le SDIS76, gestion des bois communaux, rudologie
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Olivier LOUVEL
 - ✓ Laëtitia DUBOSC
 - ✓ Julien MEISNER
 - ✓ Caroline TEMPIER
 - ✓ Séverine GESLOT
3. Entretien des bâtiments communaux, entretien de la commune, urbanisme, logement, affaires funéraires
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Matthieu SUARD
 - ✓ Olivier LOUVEL
 - ✓ Laëtitia DUBOSC
 - ✓ Séverine GESLOT
 - ✓ Patrick MERHANT
4. Travaux extérieurs, voirie
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Matthieu SUARD
 - ✓ Olivier LOUVEL
 - ✓ Mikael FOLLOPPE
 - ✓ Julien MEISNER
5. Education, loisirs, cadre de vie, culture, associations, patrimoine, embellissement
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Matthieu SUARD
 - ✓ Christophe ALLAIS
 - ✓ Marie COLIN
 - ✓ Mikael FOLLOPPE
 - ✓ Julie HENRY
 - ✓ Cynthia PHILIPPE
 - ✓ Caroline TEMPIER
 - ✓ Maeva ACHILLE
6. Solidarité, CCAS, aînés, handicap
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Séverine GESLOT
 - ✓ Boris BARRO
 - ✓ Cynthia PHILIPPE
 - ✓ Maeva ACHILLE
 - ✓ Christophe ALLAIS
 - ✓ Julie HENRY
 - ✓ Marie COLLIN
7. Ressources humaines
 - ✓ Christophe LAPERT
 - ✓ Matthieu SUARD
 - ✓ Séverine GESLOT
 - ✓ Olivier LOUVEL

Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et élection des membres qui la composent

Vu l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.
Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.
Vu les articles D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code de la Commande publique.

CP LC

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret (sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité).
Monsieur le Maire rappelle que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De créer la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
- De rappeler que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire est Président de la Commission d'Appel d'Offres.
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une liste, et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de son article L2121-21, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la CAO :
 - ✓ Monsieur SUARD Matthieu, Madame GESLOT Séverine et Monsieur LOUVEL Olivier, membres titulaires
 - ✓ Monsieur MERHANT Patrick, Monsieur ALLAIS Christophe et Monsieur BARRO Boris, membres suppléants.

Désignation des conseillers municipaux au sein des commissions thématiques de Caux Seine agglo

Monsieur le Maire informe du retrait de cette délibération. Il précise qu'il n'est pas nécessaire de délibérer sur ce sujet et qu'il faut uniquement fournir une liste avec les noms des élus intéressés pour siéger au sein des différentes commissions.

Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Monsieur le Maire indique que dans les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) appliquant le régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), le travail d'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées par les communes est l'égide d'une Commission Locale des Charges Transférées (CLECT). En effet, l'évaluation des charges est une phase indispensable pour assurer la neutralité financière de ces transferts aussi bien pour le budget communal que pour le budget communautaire. Elle sert de base à la détermination du « volet charges » de l'Attribution de Compensation (AC) qui est ensuite ajusté à chaque nouveau transfert de compétence.
C'est ainsi que chaque commune membre de Caux Seine agglo doit obligatoirement disposer, à minima, d'un représentant au sein de la CLECT.
Il revient, par conséquent, au Conseil Municipal, par suite de son renouvellement général en application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner, parmi ses membres, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.
Aussi, au regard de ce qui précède,
Vu les articles L2121-21 et L.2121-33 du Code Général des collectivités locales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la délibération du conseil communautaire de Caux Seine agglo D.79/04-26 relative à la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,
Considérant qu'à la suite du renouvellement général du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les représentants de la commune siégeant à la CLECT.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une seule candidature pour le siège de représentant titulaire et d'une seule candidature pour le siège de représentant suppléant, et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L2121-21, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Christophe LAPERT, Maire, en qualité de représentant titulaire et Boris BARRO, conseiller municipal, en qualité de représentant suppléant au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

CP Lc

Désignation de deux représentants (titulaire et suppléant) au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300147 « Val Eglantier »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L414-2 du Code de l'environnement,
Monsieur le Maire expose que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dire loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1er janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.
Le comité de pilotage du site FR2300147 « Val Eglantier » est amené à se réunir dans les prochains mois.
En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la commune et un suppléant doivent être désigner, par délibération, afin de pouvoir y siéger.
Ce mandant permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature intuiti personae à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maitrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.
Ainsi, il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300147 « Val Eglantier ».

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :
- Après appel des candidatures, considérant la présence d'une seule candidature pour le siège de représentant titulaire et d'une seule candidature pour le siège de représentant suppléant, et en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment de l'article L2121-21, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne Maeva ACHILLE en qualité de représentante titulaire et Christophe LAPERT en qualité de représentant suppléant au sein comité de pilotage du site Natura 2000 FR2300147 « Val Eglantier ».
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Désignation des référents déontologues des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu le Code Général de la Fonction Publique.
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la, déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.
La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par aux articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT et repose sur une série d'engagements :
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

CP LC

- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boite mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

CP
LC

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De prendre connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- De désigner, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la délibération
- D'autoriser le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Modification des règlements intérieurs de la cantine scolaire et de la garderie scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales.
Considérant les règlements intérieurs actuels des services de cantine et de garderie scolaire.
Considérant la mise en place du prélèvement automatique pour le règlement des factures de cantine et de garderie scolaire. Ce mode de paiement simple et sécurisé est recommandé par la collectivité afin de garantir un traitement régulier des échéances.
Considérant que les règlements des services de cantine et de garderie scolaire doivent alors être modifiés afin de prendre en compte ce nouveau moyen de paiement.
Après avoir pris connaissance des projets des règlements intérieurs, annexés à la délibération.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De modifier les règlements intérieurs des services de cantine et de garderie scolaire, tels qu'ils sont annexés à la délibération.
- De préciser que ces derniers seront applicables au 1er septembre 2026.
- De préciser que les parents seront avertis de ce nouveau moyen de paiement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Motion relative à la baisse de la compensation versée par l'Etat aux collectivités au titre de la réduction de 50% des valeurs locatives des locaux industriels

La loi de finances pour 2026 a acté une baisse importante de 25 % de la compensation versée par l'État aux collectivités au titre de la réduction de 50 % des valeurs locatives des locaux industriels.
Cette décision représente une perte de près de 300 millions d'euros pour les communes et intercommunalités concernées. Elle remet en cause un engagement pourtant clair de l'État : compenser de manière intégrale et durable les pertes de recettes liées à ses propres décisions fiscales.
Pour nos collectivités, cette nouvelle réduction des ressources est particulièrement préoccupante. Les compensations mises en place constituaient la contrepartie d'une perte de recettes structurelle. Elles ne peuvent aujourd'hui devenir une variable d'ajustement budgétaire au gré des contraintes de l'État.
Nos communes ne gèrent pas leurs finances « au fil de l'eau ». Elles investissent, planifient et anticipent sur le long terme. Cela suppose de pouvoir compter sur des ressources stables et sur la parole de l'État. La remise en cause de cette compensation fragilise profondément cette confiance.
Cette décision intervient dans des territoires déjà durement éprouvés par les fermetures de sites, les délocalisations et les réductions d'activité industrielle, alors même que les collectivités s'engagent pleinement pour soutenir l'activité économique, développer l'emploi, investir dans les infrastructures et accompagner les entreprises.
Il est incohérent de fragiliser financièrement les communes qui accueillent des activités industrielles, alors même que la réindustrialisation de la France est affichée comme une priorité nationale. On ne peut pas demander aux territoires de porter cette ambition tout en leur retirant les moyens de le faire.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

CP LC

A l'unanimité des votants décide :

- De demander au Gouvernement de revenir sur cette décision dès 2026, dans le cadre d'un budget rectificatif, afin de garantir une compensation intégrale. Il appelle également à un engagement clair pour assurer, à l'avenir, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 2027, une compensation stable et pérenne, conforme aux engagements pris.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Fixation du taux de promotion d'avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article L. 522-27 du Code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité social.

Il ajoute que l'article L522-27 du code général de la fonction publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade. Ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	100
C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal 1ère classe	100
C	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint territorial d'animation principal 2ème classe	100

Monsieur le Maire précise que le Comité social territorial a été sollicité afin de rendre un avis sur cette proposition.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

Création d'emplois permanents ouverts aux avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer quatre emplois permanents en raison d'avancements de grade.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer :

- A compter du 1er septembre 2026, les emplois suivants :
 - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21.83/35ème.
 - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.46/35ème.
 - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8.74/35ème.
- A compter du 2 septembre 2026, l'emploi suivant :
 - Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet.

Ces emplois seront pourvus par des fonctionnaires.

Les postes seront pourvus à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Lc CP

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- De créer, à compter du 1er septembre 2026, les emplois suivants :
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 21.83/35ème.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20.46/35ème.
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 8.74/35ème.
- De créer, à compter du 2 septembre 2026, l'emploi suivant :
- Un emploi permanent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet.
- De préciser que les crédits nécessaires à la dépense ont été prévus au Budget primitif 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents (article L332-8 6° du Code général de la Fonction Publique)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément à l'article L 332-8 6° du Code général de la fonction publique, un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10 000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création des emplois permanents suivants :

- Agent de restauration scolaire (deux postes)
- Agent de garderie scolaire (deux postes)
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (deux postes)

Les emplois d'agents de restauration scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 13.13/35ème.

Les emplois d'agents de garderie scolaire relèvent de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint d'animation et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 3.15/35ème pour un poste, et 6.3/35ème pour l'autre poste.

Les emplois d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles relèvent de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint technique et sont dotés d'une durée hebdomadaire de service fixée à 21.80/35ème pour un poste et 25.74/35ème pour l'autre poste.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement de contrats à durée déterminée d'une durée d'un an.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels sur les emplois permanents suivants :
- Agent de restauration scolaire : deux emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 13.13/35ème pour une durée déterminée du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 432, indice majoré 387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Agent de garderie scolaire : deux emplois sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 3.15/35ème pour un poste et 6.30/35ème pour l'autre poste pour une durée déterminée du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 432, indice majoré 387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles : deux emplois sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet à raison de 21.80/35ème pour un poste et 25.74/35ème pour l'autre poste, pour une durée déterminée du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 432, indice majoré 387, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la délibération.

CP LC

- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026 de la commune et sera inscrite au budget primitif 2027.

Recours au contrat d'apprentissage

Vu le Code général des Collectivités territoriales.
Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5.
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mai 2026.
Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.
Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré,
le Conseil municipal

A l'unanimité des votants décide :
- De recourir au contrat d'apprentissage.
- De conclure, dès la rentrée scolaire 2026/2027, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service technique	Agent technique polyvalent	CAPa Jardinier Paysager	2 ans

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le centre de formation d'apprentis.
- De préciser que la dépense correspondante est inscrite au budget primitif 2026 de la commune.

Communication du Maire

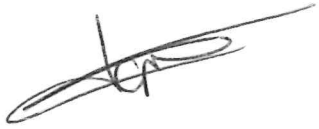
- Projet RTE : Une réunion publique va se tenir le 11 juin prochain à 18 heures à la salle polyvalente afin de présenter les travaux aux habitants et de répondre à leurs interrogations.

Questions diverses

-

Séance levée à 18 h 20

Le Maire,
Christophe LAPERT



La Secrétaire de séance,
Cynthia PHILIPPE



PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

Tancarville

Département (collectivité)	Seine - Maritime
Arrondissement (subdivision)	Le Havre
Effectif légal du conseil municipal	15
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	3
Nombre de suppléants à élire	3

Le CP

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Tancarville

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants[1]:

Christophe LAPERT		
Matthieu SUARD		
Séverine GESLOT		
Patrick MERHANT		
Boris BARRO		
Caroline TEMPIER		
Mikael FOLLOPPE		
Julien MEISNER		
Laëtitia DUBOSC		
Cynthia PHILIPPE		
Jude HENRY		
Maeva ACHILLE		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants[2] :

Olivier LOUVEL donne pouvoir à Séverine GESLOT		
Christophe ALLAIS donne pouvoir à Christophe LAPERT		
Marie COLIN donne pouvoir à Matthieu SUARD		

[1] Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

[2] Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

CF LC

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Christophe LAPERT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Cynthia PHILIPPE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT[3] était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Patrick MERHANT, Boris BARRO, Julie HENRY et Maeva ACHILLE

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**[4].

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

[3] Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...3...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ...3..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...1... liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une

CP LC

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15 (12 + 3 pouvoirs)
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

CP Lc

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre **décroissant** des suffrages obtenus)	**Suffrages obtenus**	**Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus**	**Nombre de suppléants obtenus**
Vivre ensemble à Tancarville		3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués[5]

[5] Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

CP LC

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection[6].

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction[7], le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit[8]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal[9].

[6] Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[7] Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[8] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

[9] Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations[10]

[10] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

CF LC

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à ...17... heures et ...45... minutes, en triple exemplaire[11], a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ~~ou son remplaçant~~

Christophe LAPERT

Le secrétaire

Cynthia PHILIPPE

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Patrick MERHANT

Boris BARRO

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Julie HENRY

Maeva ACHILLE

[11] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

CP LC

COMMUNE : Tancarville

Communes de 1 000 habitants et plus

Annexe au procès-verbal

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1 / 1 [1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e)[2]
M LAPERT Christophe	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Délégué
M^me GESLOT Séverine	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Déléguée
M SUARD Matthieu	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Délégué
M^me DUBOSC Laetitia	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Suppléante
M MEISNER Julien	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Suppléant
M^me PHILIPPE Cynthia	Liste Vivre ensemble à Tancarville	Suppléante
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Tancarville, le 05/06/26

Le maire ~~(ou son remplaçant)~~,
Christophe LAPERT

Les membres du bureau,
Patrick MERHANT
Julie HENRY
Bario BARRO
Maeva ACHILLE

Le secrétaire,
Cynthia PHILIPPE

[1] Les listes sont énumérées dans **l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus**. Les **élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste**. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.